



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 160

22/12/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n°2023-3106 du 20 décembre 2023 portant agrément de M. Hervé JEANSON en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2023-3135 du 22 décembre 2023 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2024, l'adhésion au Syndicat Mixte Germain Guérard du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire qui est dissous et dont les communes membres intègrent le syndicat mixte pour la vocation « eau », ainsi que de la commune de Brabant-en-Argonne pour la vocation « eau », et validant les nouveaux statuts du syndicat.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2023-3076 du 15 décembre 2023 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source « Le Groseillier » exploitée par la commune de BREUX à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau - Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Le Groseillier pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BREUX.

Arrêté n° 2023-3077 du 15 décembre 2023 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Lavaux et du Fayet exploitées par la commune de

DOMMARTIN-LA-MONTAGNE à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau - Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources Lavaux et du Fayet pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE.

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2023 - 3132 du décembre 2023 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°9821-2023-DDT-UTN du 21 décembre 2023 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ETAIN.

Arrêté n° 9824 – 2023 du 21 décembre 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif d'Houdelaincourt.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2023 -3106 du 20 décembre 2023
portant agrément de M. Hervé JEANSON en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite.**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route notamment ses articles R.221-10 à R.221-13 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limités ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-2582 du 26 octobre 2021 échu portant agrément de M.Hervé JEANSON, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-562 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, Directeur de cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que la demande introduite le 20 décembre 2023 du docteur Hervé JEANSON en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément l'autorisant à exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite remplit toutes les conditions légales pour la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hervé JEANSON, docteur en médecine, installé 3 bis place de la Corvée à GONDRECOURT LE CHATEAU (55130) est agréé jusqu'au 31 décembre 2025 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : L'agrément est valable pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé :

- consultant hors commission médicale ;
- consultant en commission médicale primaire.

Article 3 : Le présent agrément peut-être abrogé par décision de M. le Préfet en cas de sanction ordinaire ou pour tout autre motif. Dans ce second cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins et au Docteur Hervé JEANSON.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur de Cabinet,



Franck JANIAUT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar le Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, à la suite du silence gardé par l'Administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n°2023 – 3135 du **22 DEC. 2023**

autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'adhésion au Syndicat mixte Germain Guérard du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire qui est dissous et dont les communes membres intègrent le syndicat mixte pour la vocation « eau », ainsi que de la commune de Brabant-en-Argonne pour la vocation « eau », et validant les nouveaux statuts du syndicat

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5212-33 et L. 5711-1 et suivants,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1957 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en eau potable de Bulainville, Fleury-sur-Aire et Nubécourt, devenu depuis lors le Syndicat mixte Germain Guérard,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 4 octobre 1961, 24 janvier 1968, 4 novembre 1969, 15 octobre 1970, 3 juin 1971, 20 décembre 1971, 11 décembre 1972, 13 novembre 1973, 20 décembre 1973, 13 mai 1974, n°87-3567 du 11 décembre 1987, n°90-110 du 18 janvier 1990, 28 février 1994, n°94-1697 du 13 juillet 1994, n°94-3870 du 30 décembre 1994, n°94-3871 du 30 décembre 1994, n°98-1192 du 26 mai 1998, n°01-167 du 29 janvier 2001, n°02-3062 du 22 octobre 2002, n°04-566 du 19 mars 2004, n°05-681 du 29 mars 2005, n°05-3153 du 29 septembre 2005, n°06-963 du 14 avril 2006, n°07-1784 du 17 juillet 2007, n°2012-0675 du 10 avril 2012, n°2014-723 du 18 avril 2014, n°2015-2626 du 16 décembre 2015 et n°2016-2612 du 30 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 20 avril 1957 susmentionné,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1652 du 3 août 2001 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source du Cul de Coq, regroupant les communes de Nicey-sur-Aire et Pierrefite-sur-Aire,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-311 du 12 février 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Longchamps-sur-Aire au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source du Cul de Coq et modifiant le nom dudit syndicat, devenu le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire,

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire, acceptant la demande d'adhésion du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire à la vocation « eau » du Syndicat

mixte Germain Guérard à compter du 1^{er} janvier 2024, et prenant acte des modalités de cette adhésion qui entraînera la dissolution du syndicat :

- Longchamps-sur-Aire du 9 juin 2023,
- Nicey-sur-Aire du 9 juin 2023,
- Pierrefite-sur-Aire du 9 juin 2023,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire du 10 juillet 2023, approuvant la demande d'adhésion à la vocation « eau » du Syndicat mixte Germain Guérard à compter du 1^{er} janvier 2024, et prenant acte des modalités de cette adhésion qui entraînera la dissolution du syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Germain Guérard du 19 juillet 2023, approuvant l'adhésion du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire, pour la vocation « eau » du Syndicat mixte Germain Guérard, et prenant acte des modalités de cette adhésion qui entraînera la dissolution du syndicat,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire du 21 novembre 2023, proposant de transférer les biens suivants au Syndicat mixte Germain Guérard :

- Station de traitement, cadastré ZA 11 lieu-dit Mormoulin, d'une superficie de 6a 40ca,
- Station de pompage, cadastré ZL 132 lieu-dit au Perchier, d'une superficie de 2a 91ca,
- Terrain cadastré ZA 35 lieu-dit Mormoulin, d'une superficie de 8ha,
- Local compteur de la commune de Longchamps-sur-Aire,

Vu la délibération du conseil municipal de Brabant-en-Argonne du 16 février 2023, sollicitant son adhésion, pour la vocation « eau », au Syndicat mixte Germain Guérard à partir du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Germain Guérard du 19 juillet 2023, approuvant l'adhésion de la commune de Brabant-en-Argonne, pour la vocation « eau », au Syndicat mixte Germain Guérard et constatant que cette adhésion entraînera la dissolution du service des eaux de la commune de Brabant-en-Argonne,

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du Syndicat mixte Germain Guérard, favorables à ces adhésions :

- Communes :

- Autrecourt-sur-Aire du 29 septembre 2023,
- Beaulieu-en-Argonne du 28 septembre 2023,
- Beausite du 12 octobre 2023,
- Belrain du 25 octobre 2023,
- Brizeaux du 23 novembre 2023,
- Erize-la-Brûlée du 13 octobre 2023,
- Erize-Saint-Dizier, du 3 novembre 2023,
- Evres du 3 octobre 2023,
- Les Hauts de Chée du 13 octobre 2023,
- Heippes du 18 septembre 2023,
- Ippécourt du 11 décembre 2023,
- Julvécourt du 20 octobre 2023,
- Lavoye du 6 octobre 2023,
- Pretz-en-Argonne du 13 octobre 2023,
- Rembercourt-Sommaise du 22 septembre 2023,
- Seigneulles du 16 octobre 2023,
- Seuil d'Argonne du 25 septembre 2023,
- Souilly du 23 novembre 2023,
- Les Trois Domaines du 19 octobre 2023,
- Vaubécourt du 7 novembre 2023,
- Waly du 3 novembre 2023,

- Établissement public de coopération intercommunale :

- Communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse en représentation substitution des communes de Rumont et Vavincourt du 7 décembre 2023,

Vu la délibération du conseil municipal de Chaumont-sur-Aire du 10 octobre 2023, souhaitant obtenir plus de renseignements de la part du Syndicat mixte Germain Guérard sur les conditions d'adhésion du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de l'Aire, avant de prendre toute décision,

Vu l'avis réputé favorable des membres du syndicat n'ayant pas délibéré,

Vu la délibération défavorable de la commune de Courcelles-sur-Aire du 22 septembre 2023,

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5 du CGCT pour valider l'adhésion du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire et de la commune de Brabant-en-Argonne à la vocation « eau » du Syndicat mixte Germain Guérard sont remplies,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du CGCT, un syndicat de communes est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant de l'article L. 5711-1 du CGCT des services en vue desquels il avait été institué ; que, dans ce cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences et que le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions prévues aux troisièmes à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 du CGCT,

Considérant que l'adhésion du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire, uniquement compétent en matière d'eau potable, à la vocation « eau » du Syndicat mixte Germain Guérard, entraînera sa dissolution, en application des dispositions de l'article L. 5213-33 précité,

Considérant que le Syndicat mixte Germain Guérard sera substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire est autorisé à adhérer au Syndicat mixte Germain Guérard, pour la vocation « eau », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La commune de Brabant-en-Argonne est autorisée à adhérer au Syndicat mixte Germain Guérard, pour la vocation « eau », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : L'adhésion du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire au Syndicat mixte Germain Guérard entraîne, de plein droit, sa dissolution au 1^{er} janvier 2024 et ses communes membres deviennent de plein droit, à cette date, membres du Syndicat mixte Germain Guérard, pour la vocation « eau ».

Le Syndicat mixte Germain Guérard est substitué, au 1^{er} janvier 2024, au syndicat dans les conditions fixées aux troisième à dernier alinéa de l'article L. 5711-4 du CGCT,

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire est transféré au Syndicat mixte Germain Guérard, qui est substitué de plein droit, au 1^{er} janvier 2024, au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier,

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant,

Le transfert sera effectué à titre gratuit et ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble du personnel du syndicat dissous sera réputé relever du Syndicat mixte Germain Guérard, dans les conditions de statut et d'emplois qui sont les siennes,

Le transfert de compétence s'effectuera dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 4 : L'adhésion de la commune de Brabant-en-Argonne s'effectuera dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT auquel renvoie le II de l'article L. 5211-18 du CGCT, les biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence « eau » par la commune de Brabant-en-Argonne, seront mis à disposition du Syndicat mixte Germain Guérard.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune de Brabant-en-Argonne et du Syndicat mixte Germain Guérard.

Article 5 : Le fonctionnement du Syndicat mixte Germain Guérard est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat mixte Germain Guérard, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de l'Aire, Monsieur le Maire de Brabant-en-Argonne, et Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat mixte Germain Guérard, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, au Directeur départemental des Finances Publiques, au Directeur départemental des Territoires et au Délégué territorial de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg- 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUERARD

55250 BEAUSITE

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Le Syndicat Mixte Germain Guérard est un syndicat à la carte qui regroupe les communes et EPCI suivantes :

Les communes de Autrécourt-sur-Aire, Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brabant-en-Argonne, Brizeaux, Brocourt-en-Argonne, Chaumont-sur-Aire, Clermont-en-Argonne, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Érise-la-Brûlée, Érise-la-Petite, Érise-Saint-Dizier, Évres, Foucaucourt-sur-Thabas, Heippes, Ippécourt, Julvécourt, Landrecourt-Lempire, Lavoye, Lemmes, Les Hauts-de-Chée, Les Monthairons, Les Souhesmes-Rampont, Les Trois-Domains, Lisle-en-Barrois, Longchamps-sur-Aire, Louppy-le-Château, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nixéville-Blercourt, Nubécourt, Osches, Pierrefitte-sur-Aire, Pretz-en-Argonne, Raival, Rambluzin-et-Benoite-Vaux, Rembercourt-Sommaisne, Saint-André-en-Barrois, Seigneulles, Senoncourt-les-Maujouy, Seuil-d'Argonne, Souilly, Tilly-sur-Meuse, Vadelaincourt, Vaubecourt, Villers-sur-Meuse, Ville-sur-Cousances, Villotte-devant-Louppy, Waly,

La Communauté de Communes entre Aire et Meuse pour par la vocation Assainissement Non Collectif concernant les Communes de Courouvre, Erize Saint Dizier et Neuville en Verdunois.

La Communauté d'Agglomération de Bar Le Duc Sud Meuse pour les trois vocations concernant les communes de Rumont et Vavincourt,

La Communauté de Communes Argonne-Meuse pour la vocation Assainissement Non Collectif concernant le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Centre-Argonne.

Article 2 : SIÈGE SYNDICAL

Le siège du syndicat est fixé à : 44, rue Berne
55250 BEAUSITE

Article 3 : DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : VOCATIONS ET COMPOSITION

1. Vocation EAU

1.a. définition : recherche d'eau potable, construction, gestion, exploitation et entretien des ouvrages de prélèvements et stockage, ainsi que des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable jusqu'au comptage de l'abonné inclus.

Pour les extensions de réseau A.E.P., la participation financière demandée à la Collectivité ou au particulier sera fixée par délibération du Comité syndical.

Le relevé des consommations, la facturation et la gestion des conflits.

1.b. Composition : voir annexe ci-jointe.

La rédaction, l'approbation et la distribution à tous les abonnés d'un règlement de service d'eau potable.

2. Vocation ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2. a. définition : étude, conception, construction, entretien, et exploitation des réseaux et des systèmes d'épuration collectifs.

Pour les extensions de réseau d'assainissement collectif, la participation financière demandée à la Collectivité ou au particulier sera fixée par délibération du Comité syndical.

2

Le relevé des consommations, la facturation et la gestion des conflits.

2.b. Composition : voir annexe ci-jointe.

La rédaction, l'approbation et la distribution à tous les abonnés d'un règlement du service d'assainissement.

3. Vocation SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

4. a. définition :

- contrôle de conception, d'implantation, et de bonne exécution du système d'ANC.
- contrôle diagnostic.
- contrôle de bon fonctionnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle sont définies dans les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012.

- entretien et réhabilitation des installations d'ANC conformément à l'article L.2224-8 du CGCT.

3.b. Composition : voir annexe ci-jointe.

La rédaction, l'approbation et la distribution à tous les abonnés d'un règlement du service de l'assainissement non collectif.

Article 5 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES OU PRISE DE NOUVELLES COMPÉTENCES

En application de l'article n° 5212-16 et de l'article L.5211-18 du CGCT, des communes et EPCI autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical dans les conditions prévues au CGCT. De même, une commune ou EPCI, déjà membre du syndicat, pour une ou deux des trois compétences exercées par celui-ci, peut ultérieurement lui transférer une ou deux de ses compétences.

Les modalités d'adhésion seront fixées par délibération du Conseil syndical qui en tout état de cause, ne pourront être basées sur la notion de « droit d'entrée ».

Article 6 : RETRAIT D'UNE COMMUNE ET EPCI

Ce retrait se fait dans les conditions fixées à l'article n° L. 5211-19 du CGCT.

Article 7 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués élus, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, par les communes et EPCI membres en représentation substitution.

Le nombre de délégués est défini comme suit :

- pour une Commune de 0 à 200 habitants = 1 délégué.
- pour une Commune de 201 à 500 habitants = 2 délégués.
- pour une Commune de 501 habitants et plus = 3 délégués.

En cas d'adhésion d'un EPCI, pour l'ensemble de son territoire, ce dernier élira un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée dans la limite de 6.

En application de l'article n° L.5212-16, pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune et EPCI au syndicat, le quorum devra être atteint pour chaque vocation lorsque le Comité syndical est réuni pour une seule fois pour prendre des décisions au niveau de plusieurs vocations.

Article 8 : COMPOSITION DU BUREAU ET SON FONCTIONNEMENT

- 1 Président
- Vice Présidents dans la limite de 20 % des membres du Comité syndical.
- 16 membres.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau qui seront définies par délibération, à l'exception de celles définies à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : DEPENSES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué conformément à l'article L.5212-18 du CGCT.

Article 10 : RECETTES

Les recettes du budget du syndicat sont définies dans l'article L.5212-19 du CGCT.

Article 11 : HABILITATIONS

Le syndicat peut sous réserve de la réglementation en vigueur et dans ses domaines de compétences,

11.a. vendre de l'eau à d'autres collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de service sera alors établie à cet effet

11.b. faire de la recherche de fuites dans d'autres collectivités, le prix de prestation étant défini par délibération du Comité Syndical.

Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les clauses de droit, les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023-3135 du

Le préfet,

22 DEC. 2023



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-3076 du 15 décembre 2023

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source Le Groseillier exploitée par la commune de BREUX à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source Le Groseillier pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BREUX

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de BREUX du 20 août 2018,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-1702 du 27 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 4 au 20 septembre 2023 en mairie de BREUX,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 septembre 2023,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 8 décembre 2023,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BREUX énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BREUX,
Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de BREUX et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source Le Groseillier, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,
Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BREUX, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

| Nom du captage | Code BSS | Commune d'implantation | N° de parcelle | Section | Coordonnées Lambert 93 (m) | | Altitude (m) |
|-----------------------|------------|------------------------|----------------|---------|----------------------------|-----------|--------------|
| | | | | | X | Y | Z |
| Source Le Groseillier | BSS000GAWN | BREUX | 1 | ZI | 873 727 | 6 946 359 | 246 |

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE LE GROSEILLIER

ARTICLE 2 : DÉRIVATION DES EAUX

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source Le Groseillier située sur le ban de la commune de BREUX, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source Le Groseillier, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 15 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Le Groseillier constitué de la parcelle 1 de la section ZI de la commune de BREUX qui s'étend sur une surface de 3 878 m²,
- un périmètre de protection rapprochée de la source Le Groseillier qui s'étend sur la commune de BREUX sur les parcelles n°378 à 388, 393 à 395, 555, 556, 559 à 570, 572 à 575, 611 à 615, 618, 619, 623 à 627, 730, 741, 743 de la section C, les parcelles n°17 et 21 de la section ZE, la parcelle n°3 de la section ZH, les parcelles n°2, 6 et 8 de la section ZI, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (les chemins ruraux dits de Dessous la Croix, du Haut de la Croix pour partie, de Vauzelle Lorette et de la Goulette d'Ennevaux) sur une surface totale de 49ha25a99ca.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de BREUX et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La commune de BREUX est propriétaire de la parcelle 1 de la section ZI du cadastre de la commune de BREUX dans laquelle est inclus le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes provenant de carrières ou par les sols en place.

Les travaux de modification, d'entretien et de rénovation de chemins (ruraux, forestiers, d'exploitation agricole) sont réalisés avec des matériaux inertes provenant de carrières. L'entretien doit être régulier afin d'éviter la formation d'ornières, zones préférentielles d'infiltration des eaux superficielles.

Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) est interdit à moins de 100 m du captage. Les abreuvoirs ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement d'eau continu sur le sol, pour éviter la formation d'un bournier, et favoriser ainsi l'infiltration d'eaux souillées. Le pacage doit être réalisé de manière à maintenir un couvert végétal toute l'année.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse, destinés à la fertilisation des sols, doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates et raisonné en fonction des besoins de la culture.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour les activités agricoles doit respecter la réglementation générale et être menée de manière raisonnée : respect des recommandations d'emploi, des doses et des limitations, épandage à plus de 50 mètres du captage d'eau, alternance des familles chimiques et diversification des stratégies et des produits, tenue d'un registre où sont consignés les produits et les quantités utilisés, les dates d'application, les lieux d'application, les conditions météorologiques. La préparation de bouillies de traitement et le remplissage des pulvérisateurs sont interdits.

Sont également interdits la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des berges de cours d'eau, des plans d'eau, des fossés, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers est interdit. Le traitement des jachères est autorisé uniquement dans le cadre d'une remise en culture immédiate et à plus de 50 mètres du captage.

Concernant les activités forestières, l'utilisation de produits phytosanitaires et phytocides est interdite sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS. L'utilisation de produits répulsifs sur les plants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de l'autorité sanitaire, cette demande devant être accompagnée de la dénomination du produit, de ses caractéristiques, de sa composition exacte, de sa fiche de données de sécurité, de la méthode d'application et de son dosage, de sa fréquence d'utilisation.

La coupe à blanc de forêt est autorisée dans le cadre d'un document de gestion durable forestier validé.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine, ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté, après autorisation préfectorale,
- La création de sondages de reconnaissance géologique, de sondages géotechniques et les essais de perméabilité,
- Les travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz, ainsi que la fracturation hydraulique,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou de mines,
- L'implantation d'éoliennes et de panneaux photovoltaïques,
- La création ou l'extension de mares, d'étangs ou de plans d'eau, de canaux, de pisciculture,
- Les travaux de dérivation, de rectification ou de canalisation de cours d'eau, les travaux entraînant une modification du niveau de la nappe souterraine.
- Les stockages et dépôts de toute nature, à l'exception du stockage de bois domestique et des dépôts de grumes non traitées qui sont autorisés à plus de 200 mètres du captage pour une durée maximale d'un an, la conservation des grumes par immersion étant par ailleurs interdite.
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature,
- L'épandage d'effluents agricoles de toute nature (dont les digestats), à l'exception de l'épandage des fumiers compostés ou des fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement ayant été stockés au moins 3 mois en dehors du périmètre de protection, ces épandages autorisés étant à réaliser à plus de 35 mètres du captage et de ses drains,
- Les constructions de toute nature, à l'exception des bâtiments destinés au fonctionnement de l'unité de production et de distribution d'eau potable,
- Les activités artisanales, industrielles ou commerciales,
- La création de cimetières ou leur agrandissement,
- La création de nouvelles voies de communication et aires de stationnement,
- Le régalaage des produits de curage des fossés ou des bassins routiers en bordure de voie de communication,
- Le camping et le caravaning, les aires de stationnement de camping-car, l'implantation d'habitations légères de loisirs,
- La création ou l'extension de terrains de golf,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'affourage et l'agrainage du gibier,

- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- Le retournement des prairies permanentes, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles, sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage, l'assèchement de terres agricoles, le remblai de zone humides,
- Les activités de maraîchage, d'horticulture, les serres et pépinières,
- Le défrichage,
- Le débardage hors cloisonnements à moins de 50 mètres du captage,
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les chaînes de tronçonneuses manuelles et les têtes d'abatteuses,
- Le stockage de carburants et le remplissage des réservoirs de carburants des véhicules et engins liés à l'exploitation forestière,
- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à son article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 : AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de BREUX indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de BREUX est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source Le Groseillier dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité. Par ailleurs, il convient de vérifier visuellement l'étanchéité du cuvelage du réservoir.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DE L'EAU

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de BREUX est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité, notamment les teneurs en chlore et le paramètre turbidité. Elle veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BREUX.

Ces travaux comprennent :

- Mise en place d'une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur avec portail autour du périmètre de protection immédiate, muni d'une porte cadénassée ou fermant à clé.
- Mise en place d'un cadenas de fermeture du couvercle en fonte du captage de source.
- Réfection générale de l'ouvrage de prélèvement (maçonnerie, échelle permettant de descendre dans l'ouvrage, marchepied métallique, crépine).
- Abattage des arbres et arbustes présents dans le périmètre de protection immédiate, dans un rayon de 10 m autour du captage et des drains.

- Mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur le trop-plein du captage.
- Mise en place d'une grille ou d'un clapet anti-retour sur le trop-plein du réservoir.
- Achat de matériel de mesure pour assurer le contrôle de la teneur en chlore dans le réseau de distribution.
- Abattage des arbres et arbustes se développant sur le toit du réservoir.
- Réfection du réservoir (remplacement de la porte d'accès, réfection des maçonneries, cheminée d'aération) et contrôle de l'étanchéité de l'ouvrage.
- Mise en place d'un dispositif permettant de vidanger le réservoir afin d'assurer son nettoyage.
- Mise en place d'un dispositif de by-pass en entrée du réservoir relié à un turbidimètre, permettant de dériver les eaux contaminées issues de la source en cas d'épisodes pluvieux importants.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Le Groseillier,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Le Groseillier,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Le Groseillier (échelle 1/ 650),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source Le Groseillier (échelle 1/5000),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source Le Groseillier (sans échelle).

ARTICLE 19 : MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de BREUX en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de BREUX, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de BREUX pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- La conservation en mairie de BREUX de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme, qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées, aux documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de BREUX) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté, ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 21 : DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au directeur de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le maire de la commune de BREUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 15 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-3077 du 15 décembre 2023

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Lavaux et du Fayet exploitées par la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources Lavaux et du Fayet pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE du 18 juin 2018,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 janvier 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2023-745 du 22 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 mai au 14 juin 2023 en mairie de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 6 juillet 2023,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 8 décembre 2023,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources Lavaux et du Fayet ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

| Nom du captage | Code BSS | Commune d'implantation | N° de parcelle | Section | Coordonnées Lambert 93 (m) | | Altitude (m) |
|-----------------|------------|------------------------|----------------|---------|----------------------------|-----------|--------------|
| | | | | | X | Y | |
| Source Lavaux | BSS000MBJR | Dommartin-la-Montagne | 55 | ZC | 890 730 | 6 884 008 | 314 |
| Source du Fayet | BSS000MBFH | Dommartin-la-Montagne | 29 | ZC | 890 744 | 6 884 294 | 308 |

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES LAVAUX ET DU FAYET

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Lavaux et du Fayet situées sur le ban de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE, sont déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Lavaux et du Fayet ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 9 125 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Lavaux constitué d'une partie de la parcelle 55 de la section ZC de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE qui s'étend sur une surface de 2 620 m²,
- un périmètre de protection immédiate autour de la source du Fayet constitué d'une partie de la parcelle 29 de la section ZC de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE qui s'étend sur une surface de 1 053 m²,
- un périmètre de protection rapprochée des sources Lavaux et du Fayet qui s'étend sur la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE sur la parcelle 25 de la section ZA, les parcelles 7, 9, 10, 23, 30 à 32 de la section ZB, les parcelles 27, 28, 29pp, 30, 31, 33, 35 à 42, 45 à 49, 55pp, 57, 58, 64, 65, 68, 69 de la section ZC, les parcelles 23pp, 24 de la section ZD, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (route Départementale n°154 et chemin rural dit ancien chemin de Dommartin-la-Montagne à Dompierre-aux-Bois) sur une surface totale de 137ha94a11ca.

Article 4 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 : Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE est et doit rester propriétaire des parcelles 29 et 55 de la section ZC du cadastre de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE dans lesquelles sont inclus les périmètres de protection immédiate.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et ces clôtures doivent être maintenues en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ces périmètres est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de sondages géotechniques de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- aux travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs existants,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes provenant de carrières autorisées au titre des ICPE.

Les rejets d'effluents liquides de toute nature sont interdits, à l'exception des eaux usées domestiques issues d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme des constructions existantes. Le dispositif de traitement à privilégier est de type « filtre à sable vertical étanche drainé » afin de limiter toute infiltration vers la nappe si les contraintes de terrain le permettent. Les

dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres du captage. Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlé tous les 4 ans.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,
- des stockages de grumes à plus de 100 m des sources pour une durée maximum de 12 mois,
- pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral, des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques qui, lors de leur renouvellement, doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou être enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

Les travaux concernant les voies de communication et aires de stationnement existantes sont autorisés, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse, destinés à la fertilisation des sols, doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates.

Les coupes à blanc de forêt sont autorisées sous réserve d'être réalisées dans le cadre d'un document de gestion durable forestier ou d'une procédure validée par l'autorité compétente. En cas de très mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts, les coupes rases sont également autorisées sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine, ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté, après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- La fracturation hydraulique,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éoliennes et de centrales solaires photovoltaïques, à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur toiture,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration, à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture et, en cas d'impossibilité technique de rejet conforme à la réglementation, à l'infiltration des eaux issues d'un système d'assainissement non collectif aux normes,
- Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics, et l'épandage par des particuliers,
- L'utilisation d'engrais sur les espaces verts collectifs et lieux publics et par les particuliers,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques, de fluides caloporteurs,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des installations autonomes de traitement d'eaux usées pour les constructions existantes,
- Les nouvelles constructions de toute nature à l'exception de l'extension et de la reconstruction après sinistre des constructions existantes,

- Le camping, le caravaning, les aires de camping-car, à l'exception des activités d'accueil à la ferme, sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- La création de cimetières,
- La création de terrains de sport, de golf sur terrain naturel,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- L'affouragement et/ou l'agrainage de gibier,
- Le retournement des prairies permanentes, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles lié à la destruction d'espèces invasives, sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature, à l'exception de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement qui sont issus d'un stockage hors périmètre d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière,
- La création de dispositifs d'irrigation,
- Le remplissage et la vidange de fonds de cuves de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) à l'exception des abreuvoirs existants le long de la route de Dommartin-la-Montagne à Hannonville-sous-les-Côtes,
- Le remplissage des réservoirs de carburants ainsi que l'entretien des véhicules et engins,
- Le défrichage,
- Le traitement du bois stocké (à mentionner dans les clauses de vente du bois),
- Les brûlages des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Toute activité de sports mécaniques, courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique, à l'exception de l'utilisation de véhicules tout terrain pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le P.P.R. dans le cadre de leur activité.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à son article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

La commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Lavaux et du Fayet dans les conditions fixées par le présent chapitre.

Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Par ailleurs, il convient de vérifier visuellement au moins une fois par an l'étanchéité du cuvelage du réceptacle de la source Lavaux et de suivre de manière trimestrielle le débit du drain principal de la source du Fayet pour évaluer le risque de tarissement.

Article 13 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet :

- d'un traitement de désinfection,
- d'une dilution ou d'un traitement par charbon actif, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

À ce titre, un suivi renforcé de la qualité des eaux pour les paramètres Atrazine et ses dérivés, et nitrates, est mis en place à raison d'un prélèvement tous les 3 mois afin de vérifier la qualité de l'eau. En l'absence de solutions préventives, il convient que la commune mette en place une solution de sécurisation (dilution des eaux, substitution de la ressource ou traitement par charbon actif) pour respecter les exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Travaux de mise en conformité

Article 16.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE.

Ces travaux comprennent :

- Pose d'une clôture avec portail sur les tracés des périmètres de protection immédiate des deux captages,
- Sécurisation des accès aux captages avec un capot à verrou sécurisé,
- Abattage (sans désouchage) le cas échéant des arbres et arbrisseaux présents à moins de 10 m des drains des captages,
- Neutralisation du drain secondaire altéré au niveau de la source du Fayet,
- Reprise des aménagements techniques à mettre hors d'eau, notamment les installations électriques au niveau de la source du Fayet,
- Création d'une chambre bétonnée pour la vanne de régulation installée sur la canalisation d'amenée des eaux de la source Lavaux et mise en place d'un compteur,
- Mise en place d'un système automatique de désinfection préventif,
- Mise en place d'une solution de sécurisation (dilution des eaux, substitution de la ressource ou traitement par charbon actif) pour respecter les limites de qualité pour les paramètres atrazine déséthyl et atrazine déséthyl déisopropyl.

Articles 16.2 : Mise en conformité des installations particulières situées dans le périmètre de protection rapprochée

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans un délai maximum de 4 ans,
- A l'initiative de la commune, sensibilisation de la population à l'interdiction de l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires pour l'entretien de leur jardin privatif,
- A l'initiative de la commune, sensibilisation des propriétaires des immeubles situés en périmètre de protection rapprochée, sur l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur.
- A l'initiative de la commune, poursuite de la démarche « Aire d'Alimentation de Captage » visant à améliorer la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Lavaux,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Fayet,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Lavaux et du Fayet,
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Lavaux (échelle 1/560),
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Fayet (échelle 1/560),
- Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Lavaux et du Fayet (échelle 1/6500),
- Annexe 7 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources Lavaux et du Fayet (sans échelle).

Article 19 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,
A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,
- La conservation en mairie de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le maire de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 15 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n° 2023- 3132 du 22 décembre 2023
accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ,
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité
Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex



Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu le décret du 03 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse;

Vu la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet du 15 avril 2021 ;

Vu la décision n° 2022-0113 du 09 mars 2022 nommant Mme Céline PRINS en qualité de Déléguée Territoriale de la Meuse ;

Vu la décision n° 2023-0325 du 27 avril 2023 nommant M. Jean-Marc KIMENAU en qualité de Délégué Territorial Adjoint de la Meuse à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

1. Soins psychiatriques sans consentement visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique ;
- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture - Cabinet ;

- Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront transmis à l'ARS qui en informe les services de la préfecture - Cabinet.

2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L 1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :

2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;
- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;
- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.

2.4 Salubrité des immeubles, locaux et installations en application des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des :

- arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique ;

- arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

2.5 Lutte contre le saturnisme et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non-respect de leurs obligations réglementaires ;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité du préfet du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1^{er} de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 3 : A compter du 08 janvier 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par Mme Céline PRINS, déléguée territoriale de la Meuse ou par M. Jean-Marc KIMENAU, délégué territorial adjoint de la Meuse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de Mme Céline PRINS ou de M. Jean-Marc KIMENAU, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Michaël BERTRAND, Directeur délégué adjoint ou Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ou Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, Adjointe.

- Mme Emilie BERTRAND, cheffe du pôle santé environnement en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BERTRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Séverine COUDERT, cheffe du service Eaux Destinées à la Consommation Humaine ou par M. Julien MAURICE, chef du service habitat et lieux publics.

- Mme Karine THEAUDIN, ingénieure du génie sanitaire, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales de la délégation territoriale 54, en matière de contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU ou Mme Charlotte SONGEUR, ingénieurs d'études sanitaires pour les correspondances et les documents se rapportant au 2.2 de l'article 1er du présent arrêté

Article 5 : L'arrêté n°2023-1245 du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est est abrogé à compter du 08 janvier 2024.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9821-2023-007-07N du **21 DEC. 2023**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement
d'ETAIN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-603 du 14 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement d'Etain ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal d'Etain en date du 28 juin 2023 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement **d'Etain**, qui a son siège à la mairie d'Etain est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

- a) le maire de la commune d'Etain ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
 - M. Sylvain FRANCOIS domicilié à Etain
 - M. Hendrikus VUVERBERG domicilié à Etain
 - M. Serge BRICE domicilié à Etain
 - M. Michel LETURC domicilié à Morgemoulin
- d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
 - M. Luc PERIN domicilié à Rouvres-en-Woevre
 - M. Alain PERIQUET domicilié à Etain
 - M. Philippe LAHAYE domicilié à Rouvres-en-Woevre
 - M. Gérald BIDON domicilié à Béchamps (54)

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal d'Etain est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5946-2017 du 16 octobre 2017 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

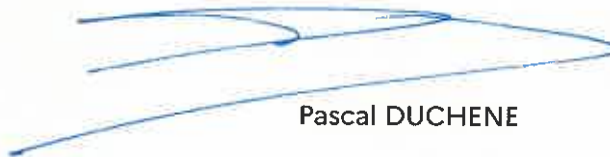
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire d'Étain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Pascal DUCHENE

**Arrêté n° 9824 – 2023 du 21 décembre 2023
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement collectif d'Houdelaincourt**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.214-3 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°9796-2023-DDT-DIR du 14 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de déclaration validé en mars 2012 ;

VU le dossier de demande de recours gracieux sur prescriptions à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu modifié le 24 janvier 2023, présentée par Syndicat des Eaux Sud Meuse représenté par Madame JAMAR, enregistré sous le n° 55-2022-00377 et relatif à la révision des normes de rejets Step sur la commune d'HOUDELAINCOURT ;

VU le courrier en date du 9 février 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire suite à la procédure contradictoire ;

Considérant que le milieu récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées de HOUDELAINCOURT est sensible à l'azote et au phosphore,

Considérant que pour le système d'épuration concerné, la fréquence réglementaire de l'autosurveillance est d'un bilan 24h tous les 2 ans,

Considérant le très bon état écologique du milieu récepteur en amont du système d'assainissement lors de l'état des lieux 2019,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Eaux Sud Meuse, représenté par Madame JAMAR, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et de son recours, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement des eaux usées situé sur la commune d'Houdelaincourt.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|------------------------------------|
| 2.1.1.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 |

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Mis en service en 2015, le système d'assainissement est composé :

* d'un réseau de collecte mixte d'environ 2 200 mètres et principalement unitaire (environ 1 600 m) comprenant 2 déversoirs d'orage et 5 postes de refoulement dont 2 sont munis d'un trop-plein. Aucun rejet d'eaux usées non domestiques n'est actuellement raccordé. Un réseau de transfert d'environ 850m conduit les eaux usées vers le système de traitement.

* d'une unité de traitement de type filtre planté de roseau à écoulement vertical à 2 étages (5 lits). En temps sec, sa capacité nominale est de 25 kg/j de DBO₅. Le débit nominal est de 165 m³/j pour un débit de pointe de 8,6 m³/h. Le point A2, déversoir en amont du système de traitement est constitué par le trop plein du poste de refoulement PR4 et le DO1. Ce point A2 fait l'objet d'un suivi des déversements hebdomadaires conformément à la réglementation en vigueur.

| Ouvrages | Code scénario Sandre | Localisation de l'ouvrage | Charges collectées en EH | Localisation du rejet |
|-----------|----------------------|---------------------------|--------------------------|-----------------------|
| DO1 | A2 | Rue du moulin | 50 | ornain |
| DO2 | | Rue de la chapelle | 100 | fossé |
| Pr4 et TP | A2 | Rue de la chapelle | 130 | fossé |
| Pr1 | - | Voie de Mauvages | 40 | - |
| Pr2 | - | Rue de la gare | 5 | - |
| Pr3 | - | rue d'Abainville | 5 | - |
| Pr5 | - | Rue du moulin | 70 | ornain |

L'unité de traitement est localisée sur la parcelle AB 7 de la commune de Houdelaincourt, de coordonnées Lambert 93, x : 882476 et y : 6830882.

Le rejet du système de traitement s'effectue dans un fossé qui rejoint l'Ornain (code Sandre FRHR122A : l'Ornain de sa source à la confluence de la Barboure) en zone sensible azote et phosphore.

Ses coordonnées au niveau de l'Ornain sont en Lambert 93 x : 882 565 et y : 6 831 045.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

Un plan du système d'assainissement avec localisation des différents dispositifs et rejets sera fourni après la réalisation du 1^{er} diagnostic périodique. Il sera maintenu à jour.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Normes de rejet et indicateurs de performance

Lors du bilan annuel du système d'assainissement, le taux de raccordement aux réseaux, le taux de collecte et le taux de dilution en entrée du système de traitement seront actualisés.

- Le taux de raccordement, nombre personnes raccordées/nombre de personnes desservies par le réseau concerné, sera supérieur à 90 %,

- le taux de collecte, quantité de matières polluantes en Azote (NTK) captée par le réseau/quantité de matières polluantes en Azote générée dans la zone desservie concernée, sera au minimum de 80 %,
- le taux de dilution, débit d'eaux claires parasites/débit eaux usées, sera au maximum égal à 100% en période de temps sec et de 200 % en période humide ou de nappe haute.

Les rejets en sortie du système de traitement devront respecter les caractéristiques suivantes, en concentration ou en rendement :

| Paramètres | Concentration maximale (mg/l) (échantillon moyen 24h) | Rendement minimal en % (échantillon moyen 24h) | Concentration rédhibitoire (mg/l) |
|--------------------------------|--|---|--------------------------------------|
| DBO5 | 35 | 90 | 70 |
| DCO | 40 | 80 | 80 |
| MES | 15 | 85 | 38 |
| N-NH ₄ ⁺ | 10 | 70 | - |
| P total | 4 | 35 | - |

- Les sous-produits seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

(Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Houdelaincourt, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Houdelaincourt.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 DEC. 2023**

pour le préfet de la Meuse
pour le directeur départemental des territoires
la Cheffe de l'unité eau du service environnement



Sandrine BODHUIN

Copie courriel : OFB DT55
commune d'Houdelaincourt

PJ : arrêté du 21 juillet 2015 en vigueur

